

LE TRANSPORT SCOLAIRE
EN
REGION NOUVELLE AQUITAINE

HARMONISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

- A. Règlement de transport
- B. Tarification
- C. Rôle des autorités organisatrices de 2nd rang
(AO2)

A. Règlement de transport (1)

► Des règles encadrant le service rendu à la population

Ayant droit:

- Enfants scolarisés quel que soit l'âge
- Domicile à plus de 3 Km de l'établissement: règle s'appliquant après une période transitoire de 3 ans là où elle n'était pas pratiquée Corrèze (1,5 Km), Creuse (1 Km), Pyrénées-Atlantiques (1,5 Km), Deux-Sèvres (pas de règle) et Vienne (1 Km en primaire 3 Km en secondaire)
- Respectant la sectorisation pour tout ce qui concerne l'enseignement général.

Sectorisation du public appliquée aux établissements privés, hors spécificité dûment identifiée

- Internes: ayant droit au transport scolaire
- Apprentis et étudiants sont non ayant droit, transportés sous réserve des places disponibles à un tarif commercial,

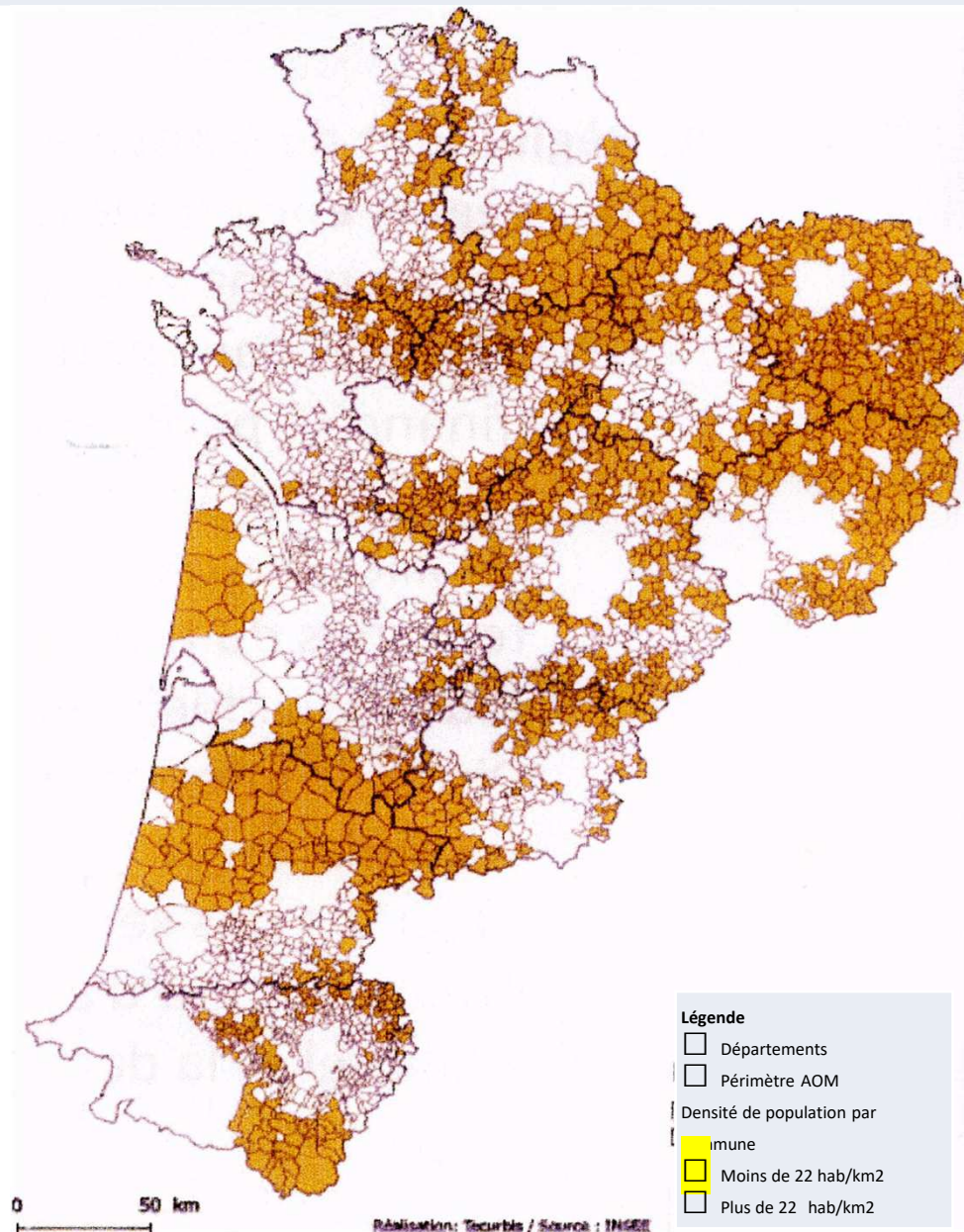
A. Règlement de transport (2)

► Des règles encadrant le service rendu à la population

- Accompagnateur obligatoire pour les maternelles, après un délai de 3 ans permettant aux collectivités de s'organiser (cofinancé à parité par les communes, les AO2 et la région)
- Correspondance sur réseau urbain sans surcoût pour les familles lorsque l'établissement est à plus de 800m du terminus du transport régional
- Aide individuelle en cas d'absence de transport
- Distance inter-arrêt : 500m en primaire, 1 Km en secondaire
- Maintien des services: Fréquentation mini 4 usagers
- Création point d'arrêt: fréquentation mini 2 usagers (modulé selon la densité du territoire – voir la carte)

Création d'arrêt ce que prévoit le futur règlement:

- Arrêt : Respect des règles D'inter-distance (500 m / 1 km), 2 élèves minimum.
- Afin de maintenir un bon niveau de desserte, le seuil de fréquentation en zone rurale ($<22 \text{ hab/km}^2$) est de 1 élève pour les arrêts



B. Tarification

- Tarification basée sur un quotient familial reconstitué
- Avec une consultation autorisée par les usagers des services fiscaux afin les revenus imposables et le nombre de part. Ces éléments permettront de reconstituer le QF et de déterminer le tarif applicable
- Automatisation des procédures d'inscription (Api particulier)
- La fourniture d'un dossier papier sera toujours possible
- L'absence d'autorisation conduira à l'application du tarif de la 5^{ème} tranche
- Tarification gratuite de 30€ pour les navettes des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Tarification basée sur **Quotient Familial reconstitué avec 5 tranches**

Tranche	Tarif applicable	QF estimé	Profils usagers: revenu net imposable/mois plafond
1	30€	Inférieur à 450€	Monopar: 1 enf = 675€ Monopar: 2 enf = 900€ couple: 1 enf = 1 125€ couple: 2 enf = 1 350€ couple: 3 enf = 1 800€
2	50€	entre 451€ et 650€	Monopar: 1 enf = 975€ Monopar: 2 enf = 1 300€ couple: 1 enf = 1 625€ couple: 2 enf = 1 950€ couple: 3 enf = 2 600€
3	80€	entre 651€ et 870€	Monopar: 1 enf = 1 305€ Monopar: 2 enf = 1 740€ couple: 1 enf = 2 175€ couple: 2 enf = 2 610€ couple: 3 enf = 3 480€
4	115€	entre 871€ et 1 250€	Monopar: 1 enf = 1 875€ Monopar: 2 enf = 2 500€ couple: 1 enf = 3 125€ couple: 2 enf = 3 750€ couple: 3 enf = 5 000€
5	150€	Au de là de 1 250€	
Internes	95€		
Tarif non ayant droit	195€		
Navette RPI internats	30€		

C. Rôle des Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2)

► Maintenir un rôle pour les AO2

- Partenariat dans la relation aux familles et la définition de l'offre
- Possibilité de modulation de la participation familiale
- Rôle décisionnel à la région
- Gestion des marchés par la région
- Participation financière des AO2 au coût du service:
 - période transitoire de 3 ans pendant laquelle les pratiques en vigueur par département sont inchangées; à partir de 2022, financement des dérogations au règlement
- Pour les Pyrénées Atlantiques, poursuite du financement par les AO2 du transport des non Ayant droits